

Brève. Importations d'animaux non-domestiques en provenance de pays tiers – éléments réglementaires

Short item. Import of non-domestic animals from third countries – regulatory focus

Christine Lefeuvre (christine.lefeuvre@agriculture.gouv.fr)

Direction générale de l'alimentation, Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, Paris, France

Mots-clés : Importation, agrément, pays tiers/**Keywords:** Import, Authorisation, Third countries

Ongulés non-domestiques

Le règlement (UE) n°780/2013 du 14 août 2013 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013R0780>) a introduit, au sein du règlement (UE) 206/2010, des conditions particulières pour l'importation de certains ongulés non domestiques destinés à des parcs zoologiques. Dans ce cadre, l'établissement d'origine doit être agréé selon les modalités précisées à l'annexe VI, parties 3 et 4 (installations de quarantaine, protection contre les vecteurs, registres sanitaires, vétérinaire agréé, plan de surveillance des maladies,...).

Autres espèces

En l'absence de règles harmonisées au niveau européen, les conditions d'importation en France, d'animaux destinés aux établissements de présentation au public ont été établies dans l'arrêté du 19 juillet 2002.

Cet arrêté précise les pays tiers d'origine autorisés et les modèles de certificats sanitaires pour les marsupiaux, chiroptères, primates, carnivores non domestiques, rongeurs, insectivores et dermoptères, chiens de prairie, lagomorphes, oiseaux, reptiles et amphibiens. A ce jour, il n'existe pas de liste harmonisée des établissements agréés dans les pays tiers. Les exigences relatives aux établissements d'origine sont incluses dans les modèles de certificat sanitaire de l'arrêté.

Pour les animaux des espèces non couvertes par ces réglementations, la DGAL pourra, au cas par cas, délivrer des dérogations sanitaires.

Références réglementaires

Règlement d'exécution (UE) n° 780/2013 de la Commission du 14 août 2013 portant modification du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013R0780>

Arrêté du 19 juillet 2002 relatif aux conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000779493&dateTexte=20080129&fastPos=2&fastReqId=840238722&oldAction=rechTexte>